

Protection juridique des inventions biotechnologiques

1988/0159(COD) - 29/10/1992 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Un compromis entre le PE et la Commission étant atteint, le PE approuve la proposition de la Commission sous réserve des modifications qu'il y a apportées. L'amendement de compromis sur le privilège de l'agriculteur prévoit que les agriculteurs peuvent utiliser les semences récoltées ou tout autre matériel végétal reproductive dans leur propre exploitation. le PE se réserve, en outre, de demander l'ouverture de la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écartier du texte qu'il a approuvé.